

NOTICE À L'USAGE DU SUBROGÉ CURATEUR OU TUTEUR



Vous venez d'être nommé SUBROGÉ CURATEUR ou SUBROGÉ TUTEUR.

Vos missions sont définies en particulier par les articles 454 et 497 du Code Civil qui disposent notamment qu'à peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité, atteste auprès du juge du bon déroulement des opérations que le curateur ou tuteur a l'obligation d'accomplir et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission.

Vous avez donc un droit de regard, un devoir de contrôle et une obligation d'alerte. Vous devez assister aux opérations d'inventaire effectuées en application de l'article 503 du Code Civil. En cas d'opposition d'intérêts entre ceux de la personne protégée et ceux de son tuteur/curateur, autrement dit lorsque pour un acte concernant le majeur protégé les intérêts personnels du curateur/tuteur sont également impliqués, c'est à vous qu'il reviendra d'assister (en curatelle) ou de représenter (en tutelle) le majeur protégé pour l'opération en question.

Vous devez être informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave (par exemple le changement de lieu de vie de la personne protégée ou la vente d'un bien immobilier...) accompli par celui-ci.

L'article 512 du Code Civil vous confie en outre la vérification et l'approbation des comptes annuels de gestion. En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection. Pour l'exercice de cette mission, l'article 513-1 du Code Civil vous permet de demander un relevé annuel aux établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée, sans que puisse vous être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Vous êtes tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. A l'issue de la vérification du compte de gestion, vous devez en adresser sans délai un exemplaire au dossier du tribunal, signé par le(s) curateur(s)/tuteur(s) et par vous-même. En cas de refus d'approbation des comptes, vous devez saisir le juge des difficultés relevées en détaillant les anomalies et joignant toutes pièces utiles. Le juge statuera alors sur la conformité du compte.

Vos fonctions cessent en même temps que celle du curateur ou du tuteur et vous êtes tenu de demander son remplacement en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager votre responsabilité à l'égard de la personne protégée. Vous devez faire connaître si vous vous portez candidat ou l'identité et les coordonnées des proches de la personne protégée susceptibles d'être désignés.

En cas de doute ou de difficulté, il convient de prendre contact auprès du greffe du juge des tutelles :

Tribunal Judiciaire de LIBOURNE - Service de la Protection des Majeurs
22 Rue Thiers CS21023 33501 LIBOURNE CEDEX
05 40 58 06 00 - tutma.tj-libourne@justice.fr

POUR PLUS D'INFORMATIONS, VOUS POUVEZ VOUS CONSULTER :

- le site de la **préfecture de la Gironde** www.gironde.gouv.fr (Rubriques Politiques Publiques puis Solidarité et cohésion et sociale – des modèles de requêtes sont disponibles)

- PIST 33 www.pist33.org ou 06 86 30 31 10

- www.service-public.fr (Rubriques Famille puis Protection juridique)